

La correspondance avec les personnes incarcérées

*Thème présenté par le groupe de la Santé et débattu au cours des Assises nationales de Marseille, les 31 mars et 1er avril 2012
puis durant le WE régional de formation de l'IDFC, les 6 et 7 avril 2013.*

Position préparée par l'IDFC et adoptée par l'Assemblée Générale du 08 juin 2013.

En application de la loi du 24 novembre 2009 dite « loi pénitentiaire », a été adopté en 2010 un code de déontologie du service public pénitentiaire. Son article 31 interdit aux personnes concourant à ce service public d'entretenir avec les personnes détenues et leurs proches « des relations qui ne seraient pas justifiées par les nécessités de leur mission ». En pratique, cette interdiction vise notamment la correspondance personnelle que pourrait entretenir un bénévole avec un détenu.

Le GENEPI rappelle qu'il s'est donné pour objet d'oeuvrer « en faveur du décloisonnement des institutions carcérales par la circulation des savoirs entre les personnes incarcérées, le public et ses bénévoles » (article 3 de ses statuts). C'est à ce titre que, dans le cadre d'une convention avec l'Administration pénitentiaire, il intervient dans les établissements pénitentiaires.

Le GENEPI considère que la correspondance est essentielle aux détenus et constitue un lien humain fort entre l'intérieur et l'extérieur. Le droit de correspondre est par ailleurs un droit fondamental de tout citoyen, qu'il soit libre ou incarcéré, et nous considérons qu'il participe pleinement du respect de la dignité de la personne détenue, en lui permettant d'exercer sa liberté d'expression. L'article 40 de la loi pénitentiaire de 2009 énonce d'ailleurs que « les personnes condamnées et, sous réserve que l'autorité judiciaire ne s'y oppose pas, les personnes prévenues peuvent correspondre par écrit avec toute personne de leur choix. »

La loi justifie l'interdiction de correspondre imposée par le code de déontologie par un impératif de sécurité. Une telle mesure est redondante au vu du contrôle déjà important exercé sur le contenu des correspondances.

Il nous semble hautement contestable que notre association soit considérée comme « concourant au service public pénitentiaire » : nous estimons de plus que la distinction opérée par le code déontologique entre personnels de l'administration pénitentiaire et intervenants extérieurs devrait au moins être rendue effective par une véritable différence de régime en matière du droit de correspondance.

Le GENEPI revendique donc pour ses bénévoles le droit d'entretenir en toute liberté une correspondance avec des personnes détenues, quel que soit le support (notamment épistolaire ou numérique) pendant et postérieurement à leur période d'intervention, dans les limites posées par la loi.